

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 septembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CAB/2017269-0001 du 26 septembre 2017 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2017269-0001 du 26 septembre 2017 portant modification de l'arrêté du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Céret, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

. Arrêté DDTM/SVHC/2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2017265-0001 du 22 septembre 2017 portant sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Sorède

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé 2017, MAS Fil Harmonie

. Décision tarifaire portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune 2017, CPOM UNAPEI 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

. Décision du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Joël PEREZ
☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : joel.perez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

N° PREF / CAB / 2017 269-0001

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière entre la Franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 54 et 55 de la Constitution ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière signé à Paris le 6 mars 2012 et publié par décret n°2015-1187 du 25 septembre 2015 et notamment son article 2 qui précise que la commission mixte d'abornement est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes ainsi que de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2016-0003 du 25 novembre 2016 relatif à la composition de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco andorrane ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 nommant Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, au poste de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 septembre 2016 ;

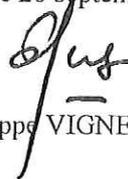
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, directeur inter départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, est désigné en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur inter départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 26 septembre 2017


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE CERET

ARRÊTÉ

n° SPREF/CERET/2017269-0001

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° SPREF/CERET/2017243-0001
du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
des communes de l'arrondissement de Céret pour la période
du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017240-0001 du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de **M. le Sous-Préfet de CERET** ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2017-2018 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

COMMUNE D'ALENYA

- M. TOURRES Jean, Place Henri Sayroux – ALENYA (Liste générale)
- M. CALAVERA Raymond, 19 rue du château d'eau – ALENYA (1^{er} bureau)
- Mme COMTE Claude, 1 impasse de la mer – ALENYA (2^{ème} bureau)
- M. BONAFOS Christian, 7 rue des Mimosas – ALENYA (3^{ème} bureau)

COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA

- M. LARIVIERE Georges, 1 rue Castellane – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (Liste générale)
- M. RIOUTTON Michel, 1 rue des Cèdres – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (1^{er} bureau)
- M. AMPOSTA Bruno, 6 rue des Pins – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (2^{ème} bureau)
- M. DUNYACH Christian, 67 avenue du Vallespir – AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA (3^{ème} bureau)

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- Mme PAYROT Jacqueline, 14 chemin de Valbonne – ARGELES-SUR-MER (Liste générale)
- M. BOURNET Georges, 1 place des Batlles – ARGELES-SUR-MER (1^{er} bureau)
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars – ARGELES-SUR-MER (2^{ème} bureau)
- Mme MALEPART Christiane, route de la mer – ARGELES-SUR-MER (3^{ème} bureau)
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon – ARGELES-SUR-MER (4^{ème} bureau)
- M. MASO Bernard, 2 rue Germain Farré – ARGELES-SUR-MER (5^{ème} bureau)
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (6^{ème} bureau)
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elne – ARGELES-SUR-MER (7^{ème} bureau)
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (8^{ème} bureau)

COMMUNE DE LAMANERE

- M. WOOD Alastair, Cal parent – LAMANERE

COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

- M. ROUSSELIN Yves, rue de la Tramontane – LATOUR-BAS-ELNE (Liste générale)
- M. BOUSSAT André, 7 place des palmiers – LATOUR-BAS-ELNE (1^{er} bureau)
- M. COMAS Alain, 2 rue de la garrigue – LATOUR-BAS-ELNE (2^{ème} bureau)

COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

- Mme BOULANGER Micheline, 4 impasse de la croix – MONTESQUIEU

COMMUNE DE TROUILLAS

- M. DEJEAGER Maxime, 13 avenue du Canigou – TROUILLAS (Liste générale)
- M. MARTIN Patrick, 3 rue de la syrah – TROUILLAS (1^{er} bureau)
- Mme PUIG Myriam, 17 rue d'Alger – TROUILLAS (2^{ème} bureau)

Article 2 : Le reste sans changement .

Article 3 : M. le Sous-Préfet de CERET, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Céret le, 26 septembre 2017

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction
Chef de Service

Horaires d'ouverture au public
08h00-12h00 – 13h30-17h00

Accueil du public situé :
2 rue Jean Richepin –
Perpignan

Dossier suivi par :
Pascal Cozette

☎ : 04.68.38.13.53
☎ : 04.68.38.13.59
✉ : pascal.cozette
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14/09/2017

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT764HC2017257061*
sur le renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4213 du 5 décembre 2007 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4106 du 8 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-006 du 05 mars 2012 sur le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013183-001 du 02 juillet 2013 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016095-0001 du 04 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016223-0001 du 10 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 précité, précise que les nouvelles commissions départementales des gens du voyage devront être mises en place dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° « DDTM – SVHC – 2016258-0001 » du 14 septembre 2016.

Art. 2. – La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental est fixée comme suit :

Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Direction Départementale de la Sécurité Publique	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Son représentant
M.	L'Inspecteur d'Académie	Inspection Académique	Son représentant

Représentants du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Garcia Nicolas	Conseiller Départemental	M. Lacapere Rémi
M.	Chambon Jean-Louis	Conseiller Départemental	M. Chivilo Charles
M.	Olive René	Conseiller Départemental	Mme Garcia-Vidal Madelaine
Mme	Parra-Joly Marina	Conseiller Départemental	M. Puig José

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
M.	le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales	Caisse d'Allocations familiales	Son représentant

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
M.	Le Président de la Mutualité Agricole des Pyrénées-Orientales	Mutuelle Sociale Agricole	Son représentant

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Del Poso Thierry	Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon	M. Roque Jean Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbain
M.	Torrens Jean-Claude	Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	M. Vila Robert Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Parrat Pierre	Conseiller communautaire délégué aux gens du voyage à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine Adjoint au Maire de Perpignan	M. Got Alain Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Aylagas Pierre	Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris	M. Vila Jean Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
M.	Bascou André	Maire de Rivesaltes	M. Rallo François Maire de Saleilles

Personnalités représentatives des gens du voyage

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Grand Passage (AGP)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Solidarités Pyrénées

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Bonneau René	Président	M. Blanchet Daniel
M.	Cavailhes-Roux Laurent	Directeur	Mme Gaillarde Anne-Marie
Mme	Delon Nathalie	Coordinatrice Boutique	Mme Mas Perrine
M.	Soler Joseph	Membre	M. Dubois Jacques

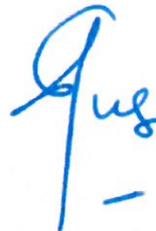
Art. 3. – Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage sont nommés à titre d'expert :

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
Mme	la Directrice Générale de l'ARS Occitanie	Agence Régionale de Santé	Son représentant
M.	le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale	Groupement de gendarmerie	Son représentant

Art. 4. – Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 5. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



Arrêté DDTM SHVC N° 2017 268 001

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales, hors délégation de compétence constituée par arrêté préfectoral N° 2017-194 0001 du 12 juillet 2017, réunie le 21 juillet 2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité en charge du financement du logement à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

CAS où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas

prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;

2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

La CLAH se réserve le droit d'étudier de façon exceptionnelle certaines situations techniquement complexes, à fort enjeu financier ou présentant une sensibilité sociale particulière.

Article 7

Approbation et Transmission

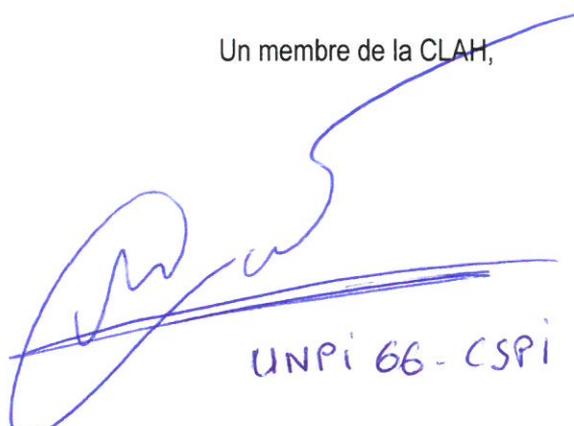
Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Perpignan le juillet 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*


Séverine CATHALA

Un membre de la CLAH,


UNPI 66 - CSPI

¹ En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Marie Isabelle Subirats

☎ : 04.68.38.12.99
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : marie-isabelle.subirats
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017265-0001
portant sur le renouvellement
de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011265-0002 en date du 22 septembre 2011 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé au Nord de la commune de Sorède pour une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sorède en date du 11 avril 2017 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé afin de maîtriser l'urbanisation de zones foncières au nord de son territoire ;

Considérant la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de poursuivre la maîtrise foncière du site et permettre la réalisation de projets de constructions de logements sociaux, de densification de l'urbanisation, allant dans le sens de l'équité et de la mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme la commune de Sorède comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Sorède sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de Sorède est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

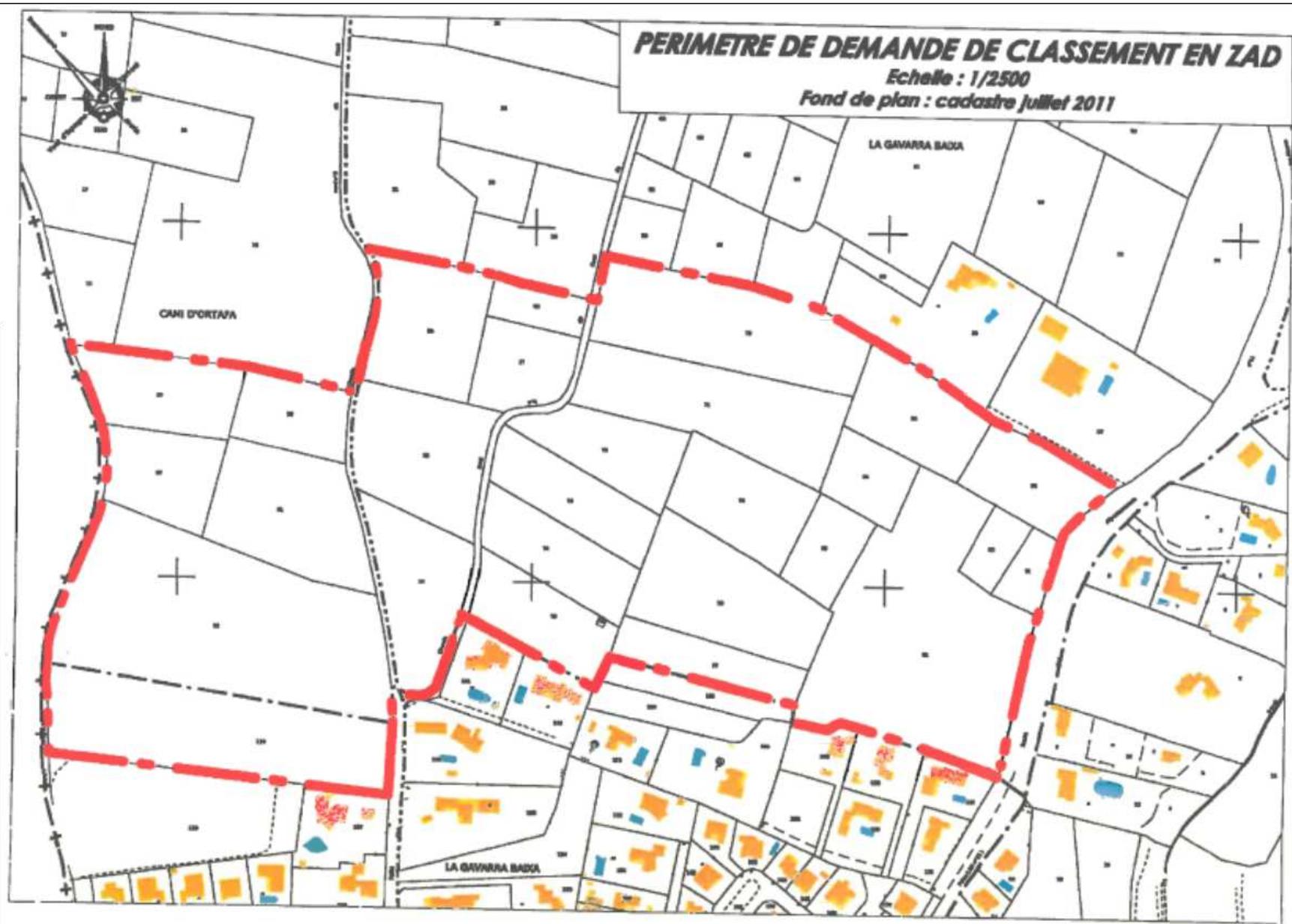
L'ensemble des documents sont consultables en mairie de Sorède et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Sorède et Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



Liste des parcelles – Zone d'Aménagement Différé – Sorède

Section	Numéro	Surface (en m2)
AB	0081	13 911
AB	0023	14 826
AB	0075	3 185
AB	0078	5 647
AB	0077	2 541
AB	0074	3 269
AB	0024	4 304
AB	0025	5 174
AB	0020	2 539
AB	0019	3 599
AB	0022	3 134
AB	0021	5 589
AB	0070	8 936
AB	0085	3 561
AB	0080	1 911
AB	0073	3 268
AB	0071	6 503
AB	0072	3 267
AB	0027	2 483
AB	0079	3 850
AB	0026	4 638
AB	0086	3 137
AB	0083	1 051
AB	0084	1 940
AB	0082	1 054
AB	0028	1 222
AC	0119	8 913

2017265-001

DECISION TARIFAIRE N°2004 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1619 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 616 500.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 929.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 855 366.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 699.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	103 005.21
	TOTAL Dépenses	2 763 999.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 616 500.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 477.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 022.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 041.74 €.

Soit un prix de journée globalisé de 314.48 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 513 495.61 €.
- (douzième applicable s'élevant à 209 457.97 €.)
- prix de journée de reconduction de 302.10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

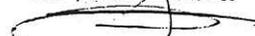
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 18 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2019 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI 66 - 660784604

2017268-001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SSE MAS DU BOIS JOLI - 660007097

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1759 en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 9 411 686.57€, dont -113 391.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 411 686.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	216 291.55	0.00	0.00	0.00	0.00
660007097	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	692 246.01	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	2 828 138.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 642 516.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	632 819.82	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	3 098 423.49	179 132.77	122 118.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	38.70	0.00	0.00	0.00	0.00
660007097	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660009895	0.00	0.00	238.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	212.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	58.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	96.60	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	213.20	159.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 307.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 525 077.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 525 077.57 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	216 291.55	0.00	0.00	0.00	0.00
660007097	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	692 246.01	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	2 941 529.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	1 642 516.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	632 819.82	0.00	0.00	0.00	0.00

660784737	3 098 423.49	179 132.77	122 118.03	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0.00	0.00	38.70	0.00	0.00	0.00	0.00
660007097	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660009895	0.00	0.00	238.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780420	0.00	221.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781428	0.00	58.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784653	0.00	0.00	96.60	0.00	0.00	0.00	0.00
660784737	213.20	159.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 793 756.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à *Perpignan*

, Le

25 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales
Guillaume DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2017055-001 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 24 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 24 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} avril 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2017



Samuel BARREAULT